

Document de recherche

Dérivées intégrées et instruments financiers dérivés en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Décembre 2009

Document 209126

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD
De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA
Date : Le 11 décembre 2009
Objet : **Document de recherche : Dérivées intégrées et instruments dérivés en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209126

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs à l'identification et au calcul de dérivées intégrées aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 10.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présent document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 26 novembre 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Tyrone G. Faulds, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, ty.faulds@londonlife.com.

TGF

La présente directive de pratique ne s'applique à un actuaire que dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont approuvé l'application de la directive de pratique dans le cadre des Normes internationales d'information financière (IFRS) connexes;
- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont officiellement adopté l'application de la directive de pratique dans le cadre des normes comptables locales ou d'autres exigences en matière d'information financière;
- si l'actuaire est tenu par la législation, par règlement ou par tout autre instrument ayant force exécutoire de considérer l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière;
- si l'actuaire soutient devant un mandant ou toute autre partie intéressée qu'il considérera l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière
- si un mandant ou toute autre partie intéressée exige de l'actuaire qu'il considère l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou d'autres exigences pertinentes en matière d'information financière.

Table des matières

1. Portée	3
2. Date de publication	3
3. Contexte	3
4. Directive de pratique.....	5
4.1 Aperçu.....	5
4.2 Détermination des dérivés conformément à l'IAS 39.....	7
4.2.1 Interprétation du critère (a) : Impact des facteurs de marché	9
4.2.1.1 Détermination des facteurs de marché.....	9
4.2.1.2 Effet requis du facteur de marché sur la valeur d'un dérivé	11
4.2.2 Interprétation du critère (b) : PLACEMENTS DE SUBSTITUTION.....	12
4.2.2.1 Détermination d'un placement de substitution	12
4.2.2.2 Comparaison avec le placement de substitution	13
4.3 Détermination des dérivés incorporés conformément à l'IAS 39.....	14
4.3.1 Considérations relatives au champ d'application	14
4.3.1.1 Champ d'application de l'IFRS 7	14
4.3.1.2 Champ d'application de l'IAS 39	16
4.3.2 Modifier les conditions dans un instrument hybride (combiné)	16
4.3.3 Détermination des flux de trésorerie d'un dérivé incorporé	18
4.3.4 Impact de certaines variables non financières	19
4.3.5 Détermination de la composante.....	21
4.4 Exigence de séparation du paragraphe 11 de l'IAS 39	21
4.4.1 Interprétation du critère (a) : Relation étroite	22
4.4.1.1 Le principe	22
4.4.1.2 Prise en compte de la valeur temporelle de l'argent dans la tarification	23
4.4.1.3 Pertinence des périodes pendant lesquelles les variables génèrent des effets	24
4.4.1.4 Droits de remboursement anticipé	24
4.4.1.5 Prestations indexées.....	24
4.4.1.6 Effet de levier, plafond, planchers et ajustements d'intérêt.....	25
4.4.1.7 Interdépendance à un point tel que la composante n'est pas évaluable séparément...26	
4.4.2 Interprétation du critère (c) : Évaluation à la juste valeur du contrat hybride	26
4.4.3 Valeurs de rachat fixes.....	27
4.5 Questions relatives à l'évaluation	28
4.5.1 Évaluation des dérivés incorporés	28
4.5.2 Évaluation du contrat hôte	28
4.6 Questions relatives aux informations à fournir	29
Annexe A – IFRS pertinentes	31
Annexe B – Liste des termes définis dans le glossaire	32

1. Portée

La présente DIRECTIVE DE PRATIQUE (DP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres SPÉCIALISTES des directives d'application non-obligatoire dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS conformes aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) et portant sur la détermination ou l'évaluation des DÉRIVÉS INCORPORÉS contenus dans les CONTRATS D'ASSURANCE, les CONTRATS DE PLACEMENT et les CONTRATS DE SERVICE ainsi que des DÉRIVÉS d'une ENTITÉ DÉCLARANTE émis séparément en vertu des IFRS. La présente DP s'applique dans le cas où l'ENTITÉ DÉCLARANTE est une ÉMETTRICE de contrats d'assurance, de contrats de placement ou de contrats de service. Elle constitue une NORME INTERNATIONALE DE PRATIQUE ACTUARIELLE (IASP) de catégorie 4.

La directive précise les situations où les directives comptables imposent la séparation d'un dérivé incorporé de son CONTRAT HÔTE et les informations à fournir à cet égard. De plus, des directives de haut niveau sont fournies aux fins de l'évaluation du dérivé incorporé et des autres éléments du contrat hôte. La DP ne vise pas à donner des consignes à l'égard des dérivés en général ou de la comptabilité de couverture.

Le recours au contenu de la présente DP ne remplace pas l'obligation de répondre aux exigences des IFRS pertinentes. Les praticiens sont donc invités à consulter les IFRS (voir l'annexe A) afin de connaître les exigences faisant autorité. La DP porte sur les IFRS qui sont en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007. Dans le cas où une IFRS serait modifiée après cette date, les actuaires devraient se reporter à la version la plus récente.

2. Date de publication

La présente DP a été publiée le 26 janvier 2007, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Les dérivés et les dérivés incorporés sont définis aux paragraphes 9 et 10 de la NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 39. Les INSTRUMENTS FINANCIERS et les dérivés, tant sous forme d'actifs que de passifs, sont dans le champ d'application de l'IAS 32, l'IAS 39 et l'IFRS 7. L'IAS 39 comporte des critères servant à identifier un instrument dérivé et les conditions pour séparer un dérivé incorporé dans un contrat non dérivé. Aux fins de l'INFORMATION FINANCIÈRE, l'IFRS 4 précise d'autres conditions régissant les exigences de séparation et les informations spéciales à fournir à l'égard des dérivés incorporés.

Les dérivés sont des instruments financiers qui peuvent contenir une plus forte concentration de RISQUE FINANCIER que les instruments financiers habituels, p. ex., une variance semblable ou plus grande pour une valeur nette prévue moins élevée. Les dérivés comportent un risque de marché concentré sans LES BÉNÉFICES reliés aux droits dans un placement comportant de tels risques. Le prix imputé pour les dérivés, c.-à-d., pour accepter ce risque de concentration, correspond donc au prix de transfert d'un risque plutôt qu'au prix pour un placement. Pour tenir adéquatement compte de ces risques de sensibilité aux prix, l'IAS 39 impose l'évaluation des dérivés à leur JUSTE VALEUR, à quelques exceptions près, p. ex., certains dérivés visés par l'IFRS 4. Pour classer un contrat en tant que contrat de placement (voir paragraphe 4.6 de l'IASP 3 Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière), il faut donc déterminer si le contrat se qualifie en tant que dérivé.

Dans certains cas, les dérivés sont incorporés dans d'autres contrats. Il est donc impératif de refléter la concentration de risques dans ces contrats. Pour éviter de devoir évaluer la totalité du contrat à la juste valeur, l'IAS 39 impose – dans des circonstances spécifiques – de séparer ces COMPOSANTES du contrat et d'en rendre compte à la juste valeur. À cette fin, l'IAS 39 définit l'expression « dérivé incorporé » comme une caractéristique d'un contrat présentant des particularités semblables à celles d'un dérivé. Un dérivé incorporé n'est pas, ainsi que pourrait le laisser entendre l'expression, un dérivé incorporé dans un autre contrat, mais il a une définition qui lui est propre.

Premièrement, un dérivé peut être décrit comme étant un instrument financier dont la valeur varie en fonction d'un indice financier, mais n'incluant pas les droits dans un contrat de placement, c.-à-d., qu'il s'agit simplement d'un transfert du risque pur de variation de cet indice. Un dérivé incorporé est une particularité d'un contrat modifiant les autres flux de trésorerie contractuels en fonction d'un indice financier. La définition d'un dérivé met l'accent sur une variation de valeur tandis qu'un dérivé incorporé impose seulement une modification des flux de trésorerie, même si ces modifications n'influent pas sur la valeur.

Pour séparer un dérivé incorporé, il faut que les trois conditions suivantes soient rencontrées.

- a) Le contrat hôte n'a pas déjà été évalué à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- b) Le dérivé incorporé n'est pas étroitement lié aux autres parties du contrat; et
- c) Le dérivé incorporé répondrait de manière autonome à la définition d'un dérivé.

Selon le paragraphe 7 de l'IFRS 4, il ne faut pas séparer les dérivés incorporés comportant un RISQUE D'ASSURANCE significatif. Conformément au paragraphe 8 de la même norme, il n'est pas nécessaire de séparer les dérivés incorporés sous la forme de droits de rachat traditionnels.

Une revue des pratiques dans plusieurs pays indique que les produits d'assurance, en majorité, ne contiennent pas de dérivés incorporés requérant une séparation. Cependant, en raison de la complexité des produits d'assurance et de l'incapacité de les comparer avec les produits courants du marché financier, il peut s'avérer difficile de cerner les raisons pour lesquelles il ne faut pas les séparer. Étant donné que les exemples habituels donnés dans les ouvrages comptables s'appuient sur les produits les plus courants sur les marchés financiers, il faut procéder à une enquête rigoureuse des principes comptables pour recenser les motifs de l'interdiction de séparation. La présente DP donne un aperçu des principes préconisés par l'IAS 39 concernant les dérivés incorporés et les dérivés, en général. L'accent y sera mis sur les situations où aucune séparation n'est autorisée.

Les IFRS les plus souvent applicables se rapportant à la présente DP sont énumérées à l'Annexe A. En raison de la nature complexe du sujet abordé, il pourrait être utile de prendre connaissance des sections pertinentes de l'IAS 39 et de son Guide d'application (IG) ainsi que de l'IFRS 4.7–9, IFRS 4, BC188–194, IFRS 4, IG3–4 et de IG Exemple 2 qui sont en rapport avec la présente DP.

4. Directive de pratique

4.1 Aperçu

La présente DP porte sur la comptabilisation, l'évaluation et la divulgation des dérivés et des dérivés incorporés et met l'accent sur ce qui suit.

1. La définition d'un dérivé et la détermination de celui-ci, surtout à l'égard des caractéristiques qui pourraient être pertinentes quand l'IASP 3 est appliquée pour classer le contrat, et pour déterminer si un contrat classifié en tant que contrat de placement dans sa totalité est admissible en tant que dérivé.
2. La détermination des composantes des contrats admissibles en tant que dérivés incorporés.
3. L'application de la définition d'un dérivé à un dérivé incorporé identifié pour déterminer si cette composante répondrait à la définition d'un dérivé sur une base autonome.
4. L'évaluation afin de déterminer si un dérivé incorporé identifié est étroitement lié au contrat hôte aux fins d'une éventuelle séparation.
5. Certains aspects de l'évaluation requise et des informations à fournir.

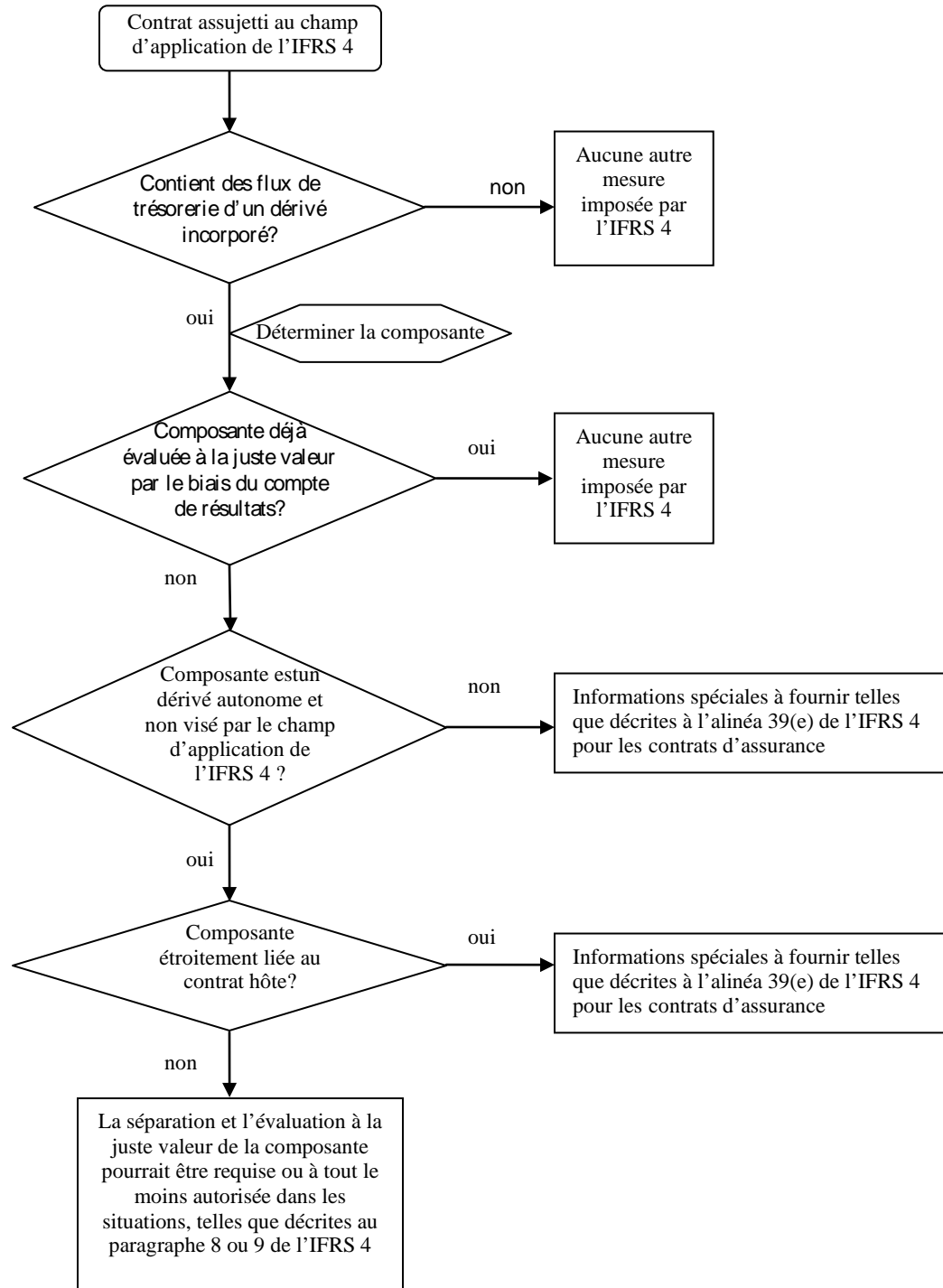
Les normes IAS 32, IAS 39, IFRS 4 et IFRS 7 énoncent les exigences comptables primaires et les principales directives à l'égard de ces questions. D'autres sources de directives connexes émises par le CONSEIL DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (CNCI) figurent à l'Annexe A.

Si la totalité du contrat est évaluée à la juste valeur (au sens du paragraphe 9 de l'IAS 39) et que les changements sont comptabilisés par le biais du compte de résultats, aucune autre mesure ne s'impose, c'est-à-dire il n'est pas nécessaire de séparer les dérivés incorporés. L'évaluation à la juste valeur par le biais du compte de résultats s'impose en vertu des normes IFRS pour les dérivés (voir plus de détails au paragraphe 4.2) qui ne sont pas des contrats d'assurance et les instruments financiers classifiés, en vertu de l'IAS 39, à titre de « négociation » ou « à la juste valeur par le biais du compte de résultat » (voir 4.4.2). Aucune exigence spéciale en matière de comptabilisation, d'évaluation ou d'informations à fournir ne s'applique. Voici des exemples dans l'industrie des assurances.

- Les dérivés climatiques, c.-à-d., les instruments financiers dont les prestations sont fonction, dans leur totalité, des variations d'un indice climatique autre que celui fondé sur les demandes d'indemnisation réelles d'une partie au contrat, sont habituellement des dérivés.
- Les contrats qui ne sont pas dans le champ d'application de la norme IFRS 4 et pour lesquels la prestation est liée à la juste valeur d'un dérivé.
- Les contrats de placement établissant un droit de recevoir, sur demande, la juste valeur d'instruments financiers précis (contrats liés à des placements) s'ils sont dans le champ d'application de l'IAS 39 et évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultats.

On trouvera une introduction systématique à cette question dans les chapitres qui suivent. Le graphique ci-après donne un aperçu de haut niveau des étapes pour déterminer le traitement tel que mentionné dans la présente DP (d'après le paragraphe 4 et l'alinéa 4(d) de l'IAS 32; le paragraphe 2, l'alinéa 2(e) et les paragraphes 9 à 11 de l'IAS 39 et les paragraphes 7 à 9 et l'alinéa 34(d) de l'IFRS 4). Il ne porte que sur les situations dans lesquelles le contrat est dans le champ d'application de l'IFRS 4 (voir l'IASP 3), c.-à-d., non

lié à la décision à savoir si la totalité du contrat est un dérivé qui n'est pas dans le champ d'application de l'IFRS 4.



Notes afférentes au graphique ci-haut

1. Le graphique ne porte que sur les contrats qui sont dans le champ d'application de l'IFRS 4 (voir IASP 3). À l'exception du cas des dérivés incorporés tels que décrits aux paragraphes 7 à 9 de l'IFRS 4, aucune règle spéciale ne s'applique aux autres contrats, c.-à-d., les mêmes principes s'appliquent comme à tout autre contrat qui n'est pas dans le champ d'application de l'IFRS 4. Un contrat déjà classé dans la catégorie « à la juste valeur par le biais du compte de résultats » peut ne pas être pris en compte dans le cadre de cette étude (voir plus de détails au paragraphe 4.4.2). Les informations à fournir concernant tout contrat de placement assujetti à l'IFRS 4 sont dans le champ d'application de l'IFRS 7, incluant les informations à fournir au sujet des composantes non séparées, tels les dérivés incorporés.
2. La première étape consiste à étudier les particularités du contrat d'assurance afin d'évaluer si celui-ci contient des FLUX DE TRÉSORERIE D'UN DÉRIVÉ INCORPORÉ (voir la définition et les détails au paragraphe 4.3.3). Le cas échéant, la prochaine étape consiste à retracer la composante contenant ces flux de trésorerie (voir plus de détails au paragraphe 4.3.5). Si le contrat ne comporte pas une clause contractuelle identifiable spécifique (composante identifiable) générant ces flux de trésorerie d'un dérivé incorporé, le contrat ne comporte pas un dérivé incorporé et aucune autre mesure n'est imposée (voir plus de détails au paragraphe 4.3). Si la composante ou toute autre partie du contrat contenant la composante est classée dans la catégorie « à la juste valeur par le biais du compte de résultats », aucune autre mesure n'est imposée (voir plus de détails au paragraphe 4.4.2).
3. Si la composante répondrait à la définition d'un dérivé s'il s'agissait d'un contrat autonome, mais qu'elle n'est pas dans le champ d'application de l'IFRS 4, il se peut qu'elle soit dans le champ d'application de l'IAS 39 (voir la façon d'identifier un dérivé au paragraphe 4.2). Si ce n'est pas le cas, les exigences spéciales en matière d'informations à fournir de l'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4 s'appliquent.
4. Si la composante satisfait aux critères d'un dérivé sur une base autonome et qu'elle n'est pas étroitement liée au contrat hôte (voir plus de détails au paragraphe 4.4.1), les critères comptables aux fins de la séparation du dérivé incorporé sont satisfaits (voir paragraphe 4.5). Si la MÉTHODE COMPTABLE de l'ENTITÉ DÉCLARANTE a recours aux règles d'exemption énoncées aux paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4, le dérivé incorporé n'est pas séparé et l'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4 concernant les informations à fournir s'applique.

4.2 Détermination des dérivés conformément à l'IAS 39

La détermination du dérivé est une étape fondamentale dans la détermination du traitement comptable approprié des dérivés incorporés.

Voici la définition d'un dérivé figurant au paragraphe 9 de l'IAS 39.

... instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (voir paragraphes 2 à 7) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- (a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou

- d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »);
- (b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; et
- (c) il est réglé à une date future.

La définition requiert que le contrat en question soit un instrument financier (au sens du paragraphe 11 de l'IAS 32). La plupart des contrats d'assurance, sauf ceux qui offrent des prestations en nature, sont réputés être des instruments financiers.

Si un contrat répond à la définition d'un dérivé et d'un contrat d'assurance, le contrat est dans le champ d'application de l'IFRS 4 et n'est pas traité en tant que dérivé (alinéa 2(e) de l'IAS 39).

Le contrat (ou une composante d'un contrat considéré sur une base autonome) est néanmoins un dérivé (voir alinéa 11(b) de l'IAS 39). Ceci est pertinent pour une COMPOSANTE D'ASSURANCE au sein d'un contrat qui est dans le champ d'application de l'IAS 39, puisque le risque d'assurance inhérent à la composante d'assurance est significatif par rapport à cette composante, mais non par rapport à la totalité du contrat (voir 4.3.1, Portée de l'IAS 39).

La définition d'un dérivé incorporé au paragraphe 10 de l'IAS 39 exclut les situations où le contrat hôte est un dérivé, en presumant que tous les contrats du genre sont déjà évalués à la juste valeur. La situation où le dérivé pourrait ne pas être évalué à la juste valeur (puisqu'il répond à la définition d'un contrat d'assurance) n'est pas prise en compte. Dans cette situation, on peut envisager de déterminer si la totalité de ces contrats (ou à tout le moins les composantes qui ne sont pas de l'assurance du dérivé) sera évaluée à la juste valeur, p. ex., en ayant recours à l'option offerte au paragraphe 22 de l'IFRS 4 de modifier la méthode comptable de l'entité.

Un exemple d'un contrat du genre est un contrat d'assurance dans lequel la prestation d'assurance est égale à la valeur marchande d'un dérivé spécifié (une telle prestation est conforme à la définition d'un contrat d'assurance si la valeur du dérivé ne peut pas être plus élevée que la perte causée par l'ÉVÉNEMENT ASSURÉ). Si le contrat comporte une autre particularité qui est séparable et qui est admissible en tant que dérivé autonome (p. ex., une clause de rachat non traditionnelle qui est aussi fonction d'un dérivé), il ne répond pas à la définition d'un dérivé incorporé puisque le contrat hôte est un dérivé en soi bien qu'il ne soit pas dans le champ d'application de l'IAS 39.

Étant donné que la substance économique des contrats offerts par les ASSUREURS peut varier considérablement des exemples d'instruments financiers donnés dans l'IAS 39 ou le Guide d'application de l'IFRS 4 et que les produits peuvent varier de manière appréciable d'un territoire à l'autre, la substance du contrat plutôt que l'étiquette du produit est examinée. Par exemple, les dérivés climatiques peuvent faire renvoi à un indice climatique fondé directement sur les demandes d'indemnisation contre l'émetteur. Dans cette situation, le contrat pourrait être admissible en tant que contrat d'assurance malgré l'étiquette.

Les paragraphes qui suivent portent sur la portée de la norme IAS 39 et l'interprétation des critères (a) et (b). La plupart des cas de dérivés incorporés dans les contrats d'assurance satisfont au critère (c). Il se peut parfois qu'il faille également examiner ce critère. Pour déterminer si un contrat est un dérivé, chaque critère énoncé au paragraphe 9 de l'IAS 39 est pris en compte

individuellement. Une interprétation plus approfondie figure aux paragraphes 9 à 12 de l'Annexe A de l'IAS 39. Des directives d'application sont données dans IAS 39, IG B (2–10), et IFRS 4, IG3–4.

Outre la détermination des dérivés, toutes les particularités, les conditions et les modalités et tous les flux de trésorerie prévus qui seraient pris en compte dans le calcul de la juste valeur du contrat conformément à l'IAS 39 seraient habituellement considérés. Si, par exemple, les salaires des employés d'administration sont liés à un facteur de marché, le COÛT réel de l'administration d'un contrat pourrait être réputé varier selon le facteur de marché en question. Cependant, ces frais ne seraient pas assumés en vertu du contrat et ne font donc pas partie d'une juste valeur. La juste valeur inclurait les coûts encourus par un participant ordinaire du marché et non ceux encourus par une partie au contrat.

La classification d'un dérivé repose sur ses particularités au début du contrat. Il est question dans l'IASP 3 de la manière de traiter les changements apportés à un contrat, y compris les conditions dans lesquelles les changements correspondent à établir un nouveau contrat. Des consignes précises figurent au paragraphe 4.2.2.1 sur les situations dans lesquelles des facteurs de marché non prévus initialement par les parties au contrat commencent à influencer sur le contrat.

4.2.1 Interprétation du critère (a) : Impact des facteurs de marché

Cette section décrit les variables qui représentent celles qui « sous-tendent » les dérivés (désignées « facteurs de marché » comme au paragraphe 9 de l'IAS 39) et l'effet de ces dernières sur la valeur du contrat. La définition est abordée dans son ensemble sans référence précise aux dérivés incorporés.

4.2.1.1 Détermination des facteurs de marché

La caractéristique (a) d'un dérivé au sens du paragraphe 9 de l'IAS 39 donne les directives suivantes à l'égard d'un facteur de marché.

1. Il est spécifique.
2. Il s'agit d'une variable.
3. Il s'agit d'une variable financière ou, s'il s'agit d'une variable non financière, la variable n'est pas spécifique à une des parties au contrat.

L'exigence de spécificité prend en compte la substance plutôt que la forme de la variable. Il n'est donc pas nécessaire de faire explicitement renvoi à la variable dans la version contrat écrit. Par exemple, une option de vente d'une action est un dérivé, même si le contrat ne fait pas explicitement renvoi au sous-jacent (le cours de l'action). Néanmoins, le détenteur du droit l'exécutera en fonction du cours de l'action. Bien que le fait que toutes les parties touchées aient en tête la variable spécifique au moment de conclure le contrat soit habituellement suffisant pour satisfaire à ce critère, il peut s'avérer difficile de déterminer l'intention.

Un facteur de marché est en soi variable. Les facteurs sous forme de montants constants ne sont pas variables et ne sont donc pas des facteurs de marché, même s'ils varient en tant que fonction linéaire du temps.

Les facteurs de marché comprennent des variables financières, tels, « taux d'intérêt, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit » (paragraphe 9 de l'IAS 39).

Les variables non financières peuvent aussi être considérées comme des facteurs de marché si elles ne sont pas spécifiques à une des parties au contrat. D'autres directives pour interpréter ce point figurent au paragraphe B9 de l'IFRS 4 et à l'alinéa AG12 (a) de l'IAS 39.

Voici des exemples de variables non financières qui sont spécifiques à une partie à un contrat.

1. Le coût spécifique réellement encouru aux fins de la gestion et du règlement d'un contrat de service (ou des COMPOSANTES SERVICE d'un contrat)
2. Le développement des prestations en ce qui concerne le portefeuille de risques d'assurance d'un assureur, même si le risque d'assurance n'est pas significatif.

Les éléments des contrats qui sont assujettis au comportement de la contrepartie (p. ex., OPTIONS dans le sens le plus large) et qui dépendent des variables non financières spécifiques à l'une des parties (donc pas des facteurs de marché) seraient habituellement examinés pour déterminer si un facteur de marché influence ou pourrait influencer le comportement observé ou prévu de la contrepartie. En présence d'une relation directe, un élément du genre peut, s'il est réputé autonome, répondre à la définition d'un dérivé puisqu'il est indirectement mais visiblement assujetti à un facteur de marché.

Le fait qu'un contrat accorde à l'une des parties des droits unilatéraux influant sur les flux de trésorerie du contrat dont l'exécution pourrait être déclenchée par des facteurs de marché qui ne sont pas explicitement mentionnés dans le contrat, mais qui peuvent être déterminés d'après l'utilisation économique projetée du contrat est suffisant. Un contrat dont les flux de trésorerie sont fonction des décisions de l'une des parties relativement à un facteur de marché en particulier peut aussi être un dérivé. Citons en exemple les droits unilatéraux de racheter des placements, les droits de majorer les placements à des échéances déterminées à l'avance et les prix qui sont indépendants d'une condition figurant au contrat. Ces droits seront habituellement exécutés quand la valeur économique des alternatives disponibles est suffisamment importante. Par conséquent, tant et aussi longtemps que les autres critères obligatoires sont respectés, des facteurs de marché peuvent indirectement toucher les flux de trésorerie découlant du rachat d'un contrat et ces droits sont donc classés dans la catégorie des dérivés.

Un facteur de marché dont l'effet sur la valeur du contrat ne se matérialise qu'une fois le contrat émis et que les parties n'ont pas jugé pertinent à l'émission ne peut être considéré comme ayant généré un dérivé. Ainsi que convenu par les parties, les paramètres économiques du contrat ne l'ont pas spécifié.

Le fait que les droits et obligations inhérents au contrat ont des valeurs différentes dans des conditions de marché différentes sans rapport avec un facteur de marché en particulier (par exemple, la valeur marchande d'un autre instrument présentant des caractéristiques semblables à l'émission) ne suffit pas pour créer un dérivé. Par exemple :

- La valeur des options de renouvellement d'un traité de réassurance pourrait être fonction de la capacité des marchés de la réassurance, même si la capacité du marché de la réassurance n'est pas un facteur de marché spécifique.
- Un contrat d'assurance-vie temporaire pourrait accorder un bonus ponctuel fondé sur des résultats de mortalité favorables par suite de pressions du marché. Le facteur de marché influençant le comportement de l'assureur n'est pas précisé, même s'il existait à l'émission du contrat.

4.2.1.2 Effet requis du facteur de marché sur la valeur d'un dérivé

La définition d'un dérivé figurant dans l'IAS 39 indique que la valeur d'un contrat dérivé varie si des changements se produisent au chapitre du sous-jacent. Même si ces changements ont habituellement un effet direct sur les flux monétaires associés au contrat, la valeur pourrait aussi tenir compte de l'ampleur de la suffisance des flux monétaires inchangés par rapport aux prix du marché. Un dérivé, par exemple, peut prévoir le paiement d'un flux monétaire fixe. La valeur de ce droit dépend du taux d'intérêt réalisable ailleurs dans le marché.

La valeur du contrat à l'étude est évaluée à sa juste valeur. L'alinéa AG30 (g) de l'IAS 39 impose seulement qu'une approximation de la juste valeur utilisée aux fins de ce contrat soit mentionnée et n'impose pas une comparaison avec le COÛT AMORTI ou une autre valeur comptable. Habituellement, on procède à une évaluation globale pour déterminer si l'évaluation à la juste valeur repose sur un facteur de marché.

En règle générale, l'évaluation à la juste valeur d'une option de rachat dans un contrat comportant un élément épargne tient compte du lien entre le taux d'intérêt fourni aux termes du contrat et les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Ensemble, ceux-ci peuvent être considérés comme un facteur de marché combinés à la valeur de rachat elle-même. Si la valeur de rachat n'est pas fondée sur le même facteur de marché, on peut habituellement présumer que la valeur de l'option varie en fonction de l'évolution de ce facteur de marché.

Pour être admissible en tant que dérivé, une variation de la valeur du contrat qui survient lorsque le sous-jacent change est pertinente. On évalue habituellement la pertinence de la variation en fonction de l'incertitude de la valeur prévue et cette pertinence ne dépend pas de la méthode d'évaluation choisie. La variation peut parfois ne pas être pertinente, par exemple, l'effet des facteurs de marché sur la valeur des contrats d'assurance-vie temporaire. Pour évaluer la pertinence, on ne tient habituellement pas compte des scénarios improbables ou des scénarios dans lesquels la variation est assez limitée.

Le droit d'échanger un droit net avec un autre à la juste valeur à la date de l'exercice n'est pas classé dans la catégorie des dérivés, puisque la valeur nette de ce droit est toujours nulle et non affectée par les facteurs de marché. Un exemple à cet égard est un contrat incluant des prestations variant avec des unités de fonds payables à l'échéance relativement à la valeur marchande du nombre d'unités achetées par une prime unique qui a acquis les unités à leur valeur marchande. Le droit de racheter le contrat à la juste valeur des unités au moment du rachat n'a aucune valeur, puisque la valeur de rachat correspond à la juste valeur de la valeur à l'échéance. Ainsi, le droit de rachat n'est pas un dérivé s'il est évalué séparément. Par ailleurs, la totalité de ce contrat pourrait être un dérivé si le fonds sous-tendant les unités comprend un montant pertinent de dérivés.

Si, à l'émission d'un contrat, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la capacité de régler l'obligation est conforme aux prix en vigueur dans le marché pertinent, la valeur de cette obligation serait considérée ne dépendre que d'une variable propre à l'une des parties au contrat et l'obligation n'est pas un dérivé. Un exemple type est une obligation d'offrir un service, par exemple, le service de souscription offert par une société de réassurance qui peut être considérée comme offrant le service au prix ou au coût de ce service.

En résumé, pour être admissible en tant que dérivé, il faut que le facteur de marché influe sur le caractère financier du contrat. Il n'est toutefois pas nécessaire, comme dans le cas d'une option

d'achat ou de vente sur un instrument financier négocié, de déterminer la valeur uniquement en fonction du facteur de marché.

4.2.2 Interprétation du critère (b) : PLACEMENTS DE SUBSTITUTION

Le critère (b) du paragraphe 9 de l'IAS 39 indique que l'une des caractéristiques d'un dérivé est la suivante : « il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ».

La présente section décrit la manière de reconnaître ces « autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché » par rapport au dérivé éventuel. Par souci de commodité, la présente DP parle de placements de substitution. La DP porte aussi sur la manière de déterminer s'il n'y a aucun placement net ou un placement net inférieur à celui qui serait imposé pour être classé dans la catégorie des placements de substitution.

4.2.2.1 Détermination d'un placement de substitution

La détermination d'un placement de substitution peut être une question de jugement. L'IAS 39 ne donne pas une définition explicite du terme « placement ». Aux fins de la présente DP, il est présumé qu'un placement de substitution correspond à un type d'actif ordinaire, par exemple, un titre à intérêt fixe, un titre de participation ordinaire dans une activité commerciale ou une participation dans un bien immobilier. Par définition, un placement de substitution ne peut être en soi un dérivé.

Un placement de substitution finance habituellement une activité commerciale tandis qu'un dérivé en prévoit la volatilité attendue ou le transfert du risque qu'elle varie d'une valeur spécifiée. Le terme « placement » ne désigne ici que le financement d'une activité dont le financement est assujéti à certains risques découlant de cette activité. Un dérivé ne tient compte que de ce risque, le prix payé étant le prix du risque sans un élément de financement significatif. Le placement de substitution à un dérivé est une activité de financement où l'activité financée est assujéti aux risques inhérents au dérivé. Pour déterminer le « placement de substitution » dont il est question à l'alinéa 9 (b) de l'IAS 39, une telle activité de financement doit être identifiée.

Pour déterminer le placement de substitution, il faut prendre en compte la totalité ou une partie du risque financier transféré par le dérivé potentiel. Habituellement, un dérivé transfère la totalité ou une partie de la volatilité du prix sur le marché d'un certain placement comparativement à une certaine référence sans mettre en cause la partie réelle de placement.

Étant donné que souvent, les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance ne sont pas fondés sur des actifs ordinaires, il faudra peut-être donner d'autres explications que celles s'appuyant sur les exemples usuels puisés dans les marchés financiers.

Pour repérer un placement de substitution adéquat, il importe d'intégrer des services ou d'autres particularités similaires qui exigent un paiement, mais dont la valeur n'est pas assujéti à d'autres facteurs de marché. En guise de comparaison, une particularité dont la valeur est assujéti à d'autres facteurs de marché est exclue.

En ce qui concerne les variables non financières, il faudra peut-être faire preuve d'une vigilance spéciale pour repérer le placement de substitution qui convient. Voici certains des facteurs à prendre en compte.

1. Si la variable influant sur la valeur du contrat ne met pas en cause un risque économique échangé sur un marché financier, il se peut qu'il soit impossible de repérer un placement de substitution.
2. Une variable qui ne représente pas un risque provenant d'un type d'actif ordinaire (ainsi qu'indiqué ci-haut) pourrait ne pas servir de base à un placement de substitution, p. ex., si la variable est la longévité moyenne d'une population.
3. Il se peut que les événements naturels n'aient pas d'effet sur un placement observable. Par exemple, même si un feu de forêt influe sur les flux monétaire d'un contrat, cela ne rend pas nécessairement ce contrat admissible en tant que dérivé.

Si un placement de substitution n'est pas disponible, le contrat n'est pas reconnu en tant que dérivé à moins qu'aucun placement net initial significatif ne soit requis. Un contrat relatif à un risque habituellement couvert par un contrat d'assurance en vertu de l'IFRS 4 et qui ne requiert pas d'intérêt assurable (c.-à-d., le risque couvert n'est pas spécifique à l'une des parties et est donc un risque financier) n'est pas considéré comme étant un contrat d'assurance. Si un contrat du genre n'est pas réputé être un dérivé étant donné qu'aucun placement de substitution n'est identifiable, le risque inhérent en cause devra peut-être être examiné avec soin.

Une variable non financière qui reflète un événement devant influencer sur une activité commerciale peut être considérée pertinente sur le plan économique. Voici des exemples de variables du genre.

- Des conditions météorologiques qui influent sur des activités commerciales tel le financement de l'agriculture ou du tourisme.
- La longévité de la population assurée qui pourrait influencer sur le coût de la vie global, p. ex., financée par une rente viagère. Les placements dans des activités du genre peuvent être réputés assujettis à ces variables et conviennent donc éventuellement en tant que placements de substitution. Prenons une rente viagère dont les prestations sont indexées en fonction de l'indice de longévité de la population assurée, c.-à-d., une clause d'ajustement des prestations fondée sur la longévité de la population assurée transférant le risque de fluctuation de la longévité du portefeuille aux TITULAIRES DES POLICES. Cela peut être considéré comme un placement de substitution dans le cas d'un dérivé déclenché par les fluctuations de la longévité de la population assurée en question. Par ailleurs, un renvoi contractuel à la longévité moyenne d'une autre population que la population assurée (p. ex., la population d'un autre pays) pourrait être considéré comme un renvoi à un risque autre que celui visé dans l'activité de financement.

4.2.2.2 Comparaison avec le placement de substitution

L'expression « placement net initial » figurant à l'alinéa (b) de la définition d'un dérivé se limite aux flux monétaires échangés à l'émission du contrat. Au contraire, spécialement dans le cadre des contrats à long terme à prime périodique, elle peut représenter la valeur actualisée des contributions totales que doit verser la partie (p. ex., le titulaire de la police) pour établir les droits faisant en sorte que les modalités contractuelles répondent à la partie (a) de la définition. Pour les contrats d'assurance, les obligations sont souvent tarifées en fonction d'une série initiale de primes. Si ces primes ne sont pas acquittées, le titulaire de la police pourrait risquer de perdre la capacité d'être assuré (en raison de la détérioration de son ASSURABILITÉ) ou d'autres prestations (voilà un autre exemple de la différence entre un contrat d'assurance et un contrat de placement).

Si le placement net initial dans un contrat est considérablement moins élevé que celui imposé pour un placement correspondant dans un placement de substitution, il répond au critère. En effet, le placement net dans un dérivé ne contient qu'un transfert de risque et ne représente pas un financement comme c'est le cas dans un placement de substitution. Ainsi, la tarification inadéquate d'un dérivé produit un effet de levier plus grand que la tarification inadéquate du placement de substitution.

Par conséquent, la décision concernant à savoir si le prix d'un instrument représente une activité de financement normale ou simplement un prix partiel aux fins de l'acceptation seule du risque financier inhérent à une activité peut s'appuyer dans une certaine mesure sur les faits et circonstances en cause et sur le jugement. À cette fin, il faut comparer la fourchette éventuelle des prix du placement de substitution identifié avec le prix de l'instrument en question et un écart important peut influencer sur le respect du critère (b) de la définition d'un dérivé au sens du paragraphe 9 de l'IAS 39.

4.3 Détermination des dérivés incorporés conformément à l'IAS 39

Voici comment un dérivé incorporé est décrit au paragraphe 10 de l'IAS 39.

« Composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat, pourvu dans le cas d'une variable non financière que la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat. »

Le libellé des définitions d'un dérivé incorporé et d'un dérivé varie dans une certaine mesure. Les dérivés incorporés qui respectent sur une base autonome la définition d'un dérivé sont désignés dans les normes IFRS « dérivé incorporé dans un contrat » afin de les distinguer des autres dérivés incorporés. La définition d'un dérivé incorporé requiert que les flux de trésorerie soient modifiés en réponse à un facteur de marché qui n'influe pas nécessairement sur la valeur de la composante. En ce qui concerne la définition d'un dérivé, elle requiert que la valeur de l'instrument varie en réponse au facteur de marché.

Voici les caractéristiques d'un dérivé incorporé.

- Un dérivé incorporé fait partie d'un contrat combiné (hybride) qui contient également des composantes non dérivées.
- Le contrat combiné comporte une condition identifiable pour modifier les flux de trésorerie qui seraient autrement payables.
- Les modifications aux flux de trésorerie sont en réponse à un facteur de marché.

Il en est question ci-après.

4.3.1 Considérations relatives au champ d'application

4.3.1.1 Champ d'application de l'IFRS 7

Les composantes des contrats d'assurance peuvent être dans le champ d'application de l'IFRS 7. Conformément à l'alinéa 3 (d) de l'IFRS 7, la norme « s'applique aux dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance si l'IAS 39 impose à l'entité de les comptabiliser séparément. »

- Séparation conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39. La condition préalable à l'application de l'IFRS 7 est la séparation imposée conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39. Dans tous les autres cas où les composantes ne sont pas séparées par suite du paragraphe 11 de l'IAS 39, la directive concernant les informations à fournir pour la totalité du contrat s'applique. Cela ne vise pas les COMPOSANTES DÉPÔT décomposées selon le paragraphe 10 de l'IFRS 4 qui sont aussi dans le champ d'application de l'IFRS 7.
- Pas de séparation conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39. Si une composante d'un contrat d'assurance autrement séparée conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39 respecte l'exigence individuelle visée par les critères sur la portée de l'IFRS 4, elle n'est pas séparée conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39 selon l'alinéa 2 (e) de l'IAS 39 et ne s'inscrit donc pas dans la portée de l'IFRS 7.
- Un contrat de placement avec ou sans un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE. Un contrat du genre s'inscrit dans la portée de l'IFRS 7 de même que toutes ses composantes, sauf si une composante d'assurance est décomposée tel qu'indiqué au paragraphe IG 1.3 de l'IFRS 4.
- Règle d'exemption du paragraphe 8 de l'IFRS 4. Le choix de ne pas séparer un dérivé incorporé conformément au paragraphe 8 de l'IFRS 4 n'exempte pas un praticien d'appliquer l'IFRS 7, puisque le paragraphe 11 de l'IAS 39 impose toujours la séparation. Or, étant donné que le dérivé incorporé est assujéti à l'exigence de divulgation de l'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4, il ne sera peut-être pas jugé nécessaire d'appliquer également les exigences de divulgation de l'IFRS 7.

4.3.1.2 Champ d'application de l'IAS 39

Selon l'alinéa 2 (e) de l'IAS 39, l'IAS 39 « s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un tel contrat si le dérivé n'est pas lui-même un contrat dans le champ d'application d'IFRS 4 ». Le paragraphe 7 de l'IFRS 4 confirme que « l'IAS 39 s'applique aux dérivés incorporés dans un contrat d'assurance sauf si le dérivé incorporé est lui-même un contrat d'assurance. » Les circonstances suivantes pourraient être prises en compte.

- Les dérivés incorporés qui ne respectent pas le volet autonome de la définition d'un dérivé. Les dérivés incorporés dans les contrats assujettis à l'IFRS 4 ne sont pas, en règle générale, assujettis à l'IAS 39, mais seuls les dérivés incorporés qui satisfont à la condition énoncée à l'alinéa 11 (b) de l'IAS 39 le sont, c.-à-d. « un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ». Il importe de prendre en compte la différence de définition entre les dérivés incorporés au sens du paragraphe 10 de l'IAS 39 et les dérivés au sens du paragraphe 9 de l'IAS 39 (même s'ils sont incorporés dans un autre instrument, mais considérés autonomes). Par conséquent, seuls les dérivés incorporés dans les contrats assujettis à l'IFRS 4 sont assujettis à l'IAS 39 s'ils répondent à la condition de l'alinéa 11 (b) de l'IAS 39. L'emphase mise sur l'un des trois critères du paragraphe 11 de l'IAS 39 rend la décision concernant la portée plus facile à prendre, puisque les trois conditions qui y sont stipulées doivent être rencontrées pour avoir des conséquences comptables en vertu de l'IAS 39.
- Les dérivés incorporés qui sont sur une base autonome et dans le champ d'application de l'IFRS 4 : Tout dérivé incorporé dans un contrat assujetti à l'IFRS 4 qui serait un instrument autonome aussi assujetti à l'IFRS 4, n'est pas assujetti à l'IAS 39. Ainsi, les dispositions du paragraphe 11 de l'IAS 39 ne s'appliquent pas.
- Les composantes d'assurance dans les contrats de placement dans le champ d'application de l'IAS 39. Une composante d'un contrat dans le champ d'application de l'IAS 39 qui contient un risque d'assurance significatif ou un élément de participation discrétionnaire significatif par rapport à la composante plutôt qu'à la totalité du contrat (qui n'est donc pas assujetti à l'IFRS 4) peut être un dérivé incorporé en vertu du paragraphe 10 de l'IAS 39. Si le paragraphe 11 de l'IAS 39 impose la séparation et l'application de l'IAS 39 à ce dérivé incorporé séparé, la décomposition au sens de IFRS 4.IG 1, exemple 1.3, pourrait être envisagée, avec pour résultat que le dérivé incorporé qui est une composante d'assurance est assujetti à l'IFRS 4.
- Dérivés en devise étrangère. Si une composante d'un contrat contient un dérivé en devise étrangère qui doit être séparé, ce dérivé incorporé est aussi assujetti à l'IAS 39 (voir alinéa AG33 (d) de l'IAS 39). Cela s'applique aux contrats d'assurance, aux contrats de placement avec un élément de participation discrétionnaire et aux contrats de service.

4.3.2 Modifier les conditions dans un instrument hybride (combiné)

Un instrument hybride (combiné) est une combinaison de caractéristiques économiques séparables. Chacune de ces composantes serait considérée en mesure d'être un contrat indépendant autonome, c.-à-d., il s'agit d'une combinaison de composantes. Ces éléments séparables peuvent être, par

exemple, une annexe ou un supplément d'un contrat identifiable séparément et qui modifie les paiements contractuels autrement dus si le contrat ne contenait pas l'annexe ou le supplément.

Par exemple, un contrat lié à des unités de fonds qui n'offre pas d'options ou une série de prestations qui ne comporte pas de caractéristiques économiques séparables. Le lien du contrat aux unités est intégral à la nature du contrat plutôt qu'une caractéristique artificiellement ajoutée. Au contraire, un contrat lié à des unités de fonds qui comporte une clause supplémentaire offrant une prestation minimale, p. ex., fondée sur la somme des primes accumulées à un taux d'intérêt fixe, contient une caractéristique économique séparable. Un contrat offrant des prestations fondées sur les primes accumulées à un taux d'intérêt fixe et incluant une annexe ou un supplément distinct offrant des prestations additionnelles fondées sur des résultats plus favorables de la valeur courante des unités d'un fond, est aussi un contrat hybride.

La définition d'un dérivé incorporé figurant au paragraphe 10 de l'IAS 39 n'exclut pas spécifiquement les composantes comportant un risque d'assurance significatif ou un élément de participation discrétionnaire. Autrement dit, une composante d'un contrat qui pourrait, en soi, être un contrat d'assurance autonome peut répondre à la définition d'un dérivé incorporé au sens du paragraphe 10 de l'IAS 39 (voir aussi le paragraphe 7 de l'IFRS 4), ce qui est pertinent dans l'application de l'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4 (voir 4.6) si le contrat hybride est dans le champ d'application de l'IFRS 4. Cela s'applique aussi aux situations où le contrat hôte est dans le champ d'application de l'IAS 39. Par exemple, une très petite garantie décès lié à des unités de fonds incluse dans un contrat de placement ordinaire peut être un dérivé incorporé puisque les flux de trésorerie en vertu de cette caractéristique dépend d'un facteur de marché (la juste valeur des unités).

Les options de rachat au sens des paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4 peuvent être des dérivés incorporés et être conformes aux conditions énoncées au paragraphe 11 de l'IAS 39. Conformément au paragraphe 8 de l'IFRS 4, « par dérogation aux dispositions d'IAS 39, un assureur n'a pas besoin de séparer et d'évaluer à la juste valeur » de tels droits de rachat.

Si des remboursements des primes (éléments de participation liés au rendement et autres formes de tarification rétroactive) font partie intégrante d'un contrat et ne peuvent être séparés en fonction de leurs caractéristiques économiques ils ne constitueraient pas une composante. La fonction économique de ces caractéristiques est une part rétroactive du processus de tarification. Ces caractéristiques sont considérées être une partie inséparable des paramètres économiques du contrat en entier et sont étroitement liées à toute partie du contrat pour laquelle un remboursement de prime est effectué.

Pour être admissible en tant que dérivé incorporé, l'effet de la composante sur les flux de trésorerie contractuels en réponse à un facteur de marché doit être mesurable.

Seules les composantes qui sont réellement écrites au contrat ou que les parties ont manifestement en tête au moment de conclure le contrat sont prises en compte. Par exemple :

- Fractionnement artificiel. Tout contrat lié à des unités de fonds pourrait être considéré comme un contrat d'épargne à intérêt fixe dans lequel le résultat est indexé en fonction de la valeur de l'unité, même si le libellé du contrat ne fait pas renvoi à un montant d'intérêt fixe. Cette façon de comprendre est artificielle et n'est pas explicite dans les modalités du contrat. Un tel fractionnement n'est pertinent que pour déterminer les dérivés incorporés si le fractionnement est intégré aux modalités explicites du contrat. Il

ne serait pas pertinent de fractionner ainsi les flux de trésorerie s'il n'y a pas de références dans le contrat. Si le libellé du contrat comporte deux éléments qui se neutralisent, les deux étant séparément des dérivés incorporés, ces éléments pourraient donc être étroitement liés, c.-à-d., ne devant pas être séparés conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39, puisqu'ils sont négativement corrélés.

- Option du titulaire de la police. Les options des titulaires de polices de modifier les flux de trésorerie à recevoir en vertu du contrat sont habituellement explicitement offertes dans le contrat. Les facteurs de marché susceptibles de déclencher la décision du titulaire ne sont pas souvent énoncés dans une clause contractuelle. Cependant, les parties en tiennent habituellement compte au moment de conclure le contrat.
- Recours aux devises étrangères. Un flux de trésorerie libellé en devise étrangère représente une application spécifique de cette règle, par exemple, des primes de contrats d'assurance ou des prix déterminés en devise étrangère pour des contrats de service et qui ne sont pas liés aux paramètres économiques du contrat en question. Il faut séparer les composantes en devise étrangère du contrat, même si le contrat ne fait pas renvoi aux montants exprimés dans une devise qui serait liée aux paramètres économiques du contrat. Si une devise étrangère est en cause, on présume que les flux de trésorerie sont déterminés par le contrat en une devise liée aux paramètres économiques du contrat, modifié par une clause contractuelle implicite (c.-à-d., non écrite, dans l'esprit des parties en cause) qui transfère le montant à la devise étrangère. Cette clause contractuelle implicite serait un dérivé incorporé.

L'alinéa AG33 (d) de l'IAS 39 comptabilise ce qui suit comme étant étroitement lié, c.-à-d., ne devant pas être séparé conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39.

- (i) La devise fonctionnelle de chacune des parties importantes au contrat.
- (ii) La devise dans laquelle le produit ou le service est habituellement libellé dans les opérations commerciales de par le monde (par exemple, le dollar US pour les opérations relatives au pétrole brut).
- (iii) Une devise couramment utilisée pour les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique dans lequel se produit l'opération (p. ex., une devise liquide et relativement stable couramment utilisée dans les opérations commerciales locales ou dans le commerce extérieur).

Si le flux de trésorerie est libellé dans la devise fonctionnelle (au sens de l'IAS 21), le contrat ne contient pas un dérivé incorporé en devise étrangère.

4.3.3 Détermination des flux de trésorerie d'un dérivé incorporé

La présence d'un flux de trésorerie contractuel qui est modifié par une variation d'un facteur de marché est la base de tout dérivé incorporé, et par conséquent de toute séparation selon le paragraphe 11 de l'IAS 39. Pour repérer un dérivé incorporé, il faut donc, dans un premier temps, identifier les flux de trésorerie contractuels sensibles aux variations des facteurs de marché (les dérivés, eux, n'ont pas besoin d'une fluctuation des flux de trésorerie, mais bien d'une variation de la valeur). Il est ainsi plus aisé de repérer les dérivés incorporés. Dans la présente DP, ces flux de trésorerie sont des « flux de trésorerie d'un dérivé incorporé ».

Ce ne sont pas tous les flux de trésorerie d'un dérivé incorporé qui sont fondés sur des dérivés incorporés. Il faut également la condition modificatrice identifiable dans le cadre d'un contrat combiné, avec pour résultat que cette condition modificatrice est le dérivé incorporé. Par exemple, les prestations en vertu d'un contrat lié à des unités de fonds (variable) sont habituellement déterminées en fonction de la juste valeur des unités (un facteur de marché) et sont donc, par définition, des flux de trésorerie d'un dérivé incorporé. Cette prestation n'est pas une conséquence d'une condition modificatrice, puisque la fluctuation des flux de trésorerie correspond à la nature du contrat en soi. Il n'y a aucun dérivé incorporé à la base du flux de trésorerie d'un dérivé incorporé.

Les flux de trésorerie touchés qui sont assujettis à un risque financier corrélé sont pris en compte sur une base combinée. Si l'impact du facteur de marché sur ce flux de trésorerie net est significatif, le flux de trésorerie net est alors un flux de trésorerie d'un dérivé incorporé.

Parmi les effets pertinents sur les flux de trésorerie, citons : (1) les effets que peuvent directement déclencher les facteurs de marché (p. ex., des modalités contractuelles liant les flux de trésorerie directement aux facteurs de marché), (2) les effets qui peuvent être touchés par des facteurs de marché composés, (3) les effets où d'autres facteurs non liés au sous-jacent s'associent à un facteur de marché pour influencer sur les flux de trésorerie (double déclencheurs) et (4) les effets où les facteurs de marché influent indirectement sur les contreparties lors de l'exécution des options.

Les conditions types des contrats d'assurance qui peuvent modifier les flux de trésorerie qui seraient autrement requis par les contrats incluent les clauses de participation ou de rajustement de prime, les rétentions, les bandes et les rendements additionnels des placements affectés par les facteurs de marché. Dans certains cas, la modification n'est pas assujettie à un facteur de marché tandis que dans d'autres, la condition n'est pas vraiment séparable, mais est une partie intégrante des paramètres économiques du contrat.

4.3.4 Impact de certaines variables non financières

Voici deux exemples de variables non financières qui peuvent influencer les flux de trésorerie d'un dérivé incorporé.

1. Comportement des parties

Le comportement des parties à un contrat, p. ex., les titulaires de polices, peut être réputé une variable non financière propre à l'une des parties et n'est donc pas un facteur de marché. Néanmoins, les facteurs de marché peuvent influencer le comportement des contreparties de sorte que les modalités et conditions contractuelles en soi ne reflètent pas toutes les conditions économiques pertinentes. Dans ce cas, l'effet de ce comportement (p. ex., dans l'exécution des options) sur les flux de trésorerie est conforme à la définition d'un flux de trésorerie d'un dérivé incorporé.

Parfois, des facteurs non financiers propres à l'une des parties peuvent influencer le comportement d'une contrepartie à un point tel que les facteurs de marché n'influencent pas de manière sensible sur les flux de trésorerie. Si cette influence peut être démontrée au moyen des données du marché observables et de la pertinence de ces facteurs, les flux de trésorerie ne répondent alors pas à la définition d'un flux de trésorerie d'un dérivé incorporé. Ces facteurs peuvent comprendre des options d'ASSURABILITÉ GARANTIE et des modifications apportées au lois fiscales et aux règles relatives à l'assurance sociale.

Dans ces situations, les options n'offrent qu'une discrétion limitée au chapitre de leur exécution, p. ex., les facteurs qui ne sont pas des facteurs de marché peuvent « obliger » les porteurs de ces

droits à exécuter ceux-ci seulement d'une certaine manière. Des événements incertains témoignant du risque d'assurance, tels que le chômage ou l'invalidité, peuvent limiter l'applicabilité des facteurs de marché. Parfois, par exemple, les titulaires de police sont obligés ou sont encouragés à acheter de l'assurance (p. ex., une assurance-santé privée pouvant remplacer un régime étatique, une assurance-incendie pour les maisons hypothéquées et une assurance automobile pour les voitures louées). Même si l'option de racheter le contrat à la discrétion du titulaire de la police est prévue dans le contrat, le lien entre la mesure incitant le titulaire à racheter la police et les variations d'un facteur de marché est limité. Le maintien du contrat peut plutôt être fondé sur la situation juridique spécifique de la personne ou le besoin soutenu d'assurance.

Il se peut parfois que le comportement de la contrepartie neutralise l'effet d'un sous-jacent en influant directement sur les flux de trésorerie, par exemple, un contrat qui impose des augmentations aux primes par le biais d'un facteur de marché tandis que la contrepartie a le droit de refuser ou de négocier ces augmentations. Dans cette situation, les deux effets seraient pris en compte conjointement.

S'il existe une option permettant de choisir entre des alternatives dont la juste valeur est similaire il est contestable de présumer que le comportement du porteur du droit est lié à une variable financière propre à la partie en cause. Ceci inclut des valeurs de rachat dont les montants se rapprochent de la juste valeur des prestations futures nettes en vertu du contrat et de toutes caractéristiques similaires (p. ex., certaines formes de bonifications liées au maintien en vigueur des contrats et certaines clauses de participation). Une caractéristique de rendement variable de certains contrats à long terme dans le cadre duquel il est impossible de déterminer avec certitude les placements qui généreront les flux de trésorerie futurs pertinents peut être présumée offrir des valeurs de rachat se rapprochant suffisamment des justes valeurs si celles-ci reposent sur la base courante de l'affectation des dividendes (c.-à-d., un montant notionnel de l'affectation des futurs dividendes).

2. Risque d'assurance et assurabilité garantie

Le risque d'assurance peut influencer sur les options. Si les effets des risques financiers ne sont pas significatifs, les flux de trésorerie touchés ne représentent pas la base d'un dérivé incorporé. Toutefois, si le risque d'assurance est significatif, même si la composante peut être un dérivé, pour les contrats combinés étant dans le champ d'application de l'IFRS 4, il n'est pas dans le champ d'application des normes IAS 32, IAS 39 et IFRS 7. L'ampleur du risque d'assurance est évaluée par rapport à la composante contenant le flux de trésorerie touché par un facteur de marché (paragraphe B28 de l'IFRS 4).

La caractéristique des contrats d'assurance qui prolonge la période de couverture après une durée fixe peut comporter une option d'assurabilité garantie. Dans certains cas, ces droits d'assurabilité garantie peuvent produire un risque d'assurance significatif. La nature significative est ici aussi déterminée par rapport à la composante à l'étude. Cela peut aussi se produire si la totalité du contrat n'est pas autrement un contrat d'assurance.

L'assurabilité garantie peut être significative s'il est prévu que le porteur de ce droit estime qu'il est significatif et que la GARANTIE génère éventuellement un risque d'assurance significatif. Spécialement dans le cas des contrats d'assurance-vie temporaire, des contrats d'assurance-santé et d'autres formes de contrats d'assurance sans valeur de rachat ou avec valeur de rachat limitée et sans valeur à l'échéance (c.-à-d., sans une caractéristique d'épargne explicite), l'option de l'assurabilité garantie qui peut être choisie par l'une des parties peut être un facteur important à

prendre en compte dans l'exécution des options en vertu d'un contrat, résultant en un risque financier dans ces contrats qui est relativement négligeable.

Il se peut parfois qu'un événement assuré génère une prestation, p. ex., une prestation d'invalidité qui offre une prestation non viagère qui peut se poursuivre même si la couverture d'assurance n'est plus fournie. Dans cette situation, le contrat continue d'être un contrat d'assurance pendant toute la durée. Les droits du titulaire qui peuvent influencer sur les flux de trésorerie futurs après la fin de la période de couverture du contrat d'assurance ou de placement peuvent donner lieu à des flux de trésorerie d'un dérivé incorporé s'ils sont influencés par des facteurs de marché. Ces droits pourraient donc produire un dérivé incorporé.

4.3.5 Détermination de la composante

La présence de flux de trésorerie d'un dérivé incorporé parmi les flux de trésorerie contractuels indique la présence d'un dérivé incorporé (paragraphe 10 de l'IAS 39). Une fois les flux de trésorerie d'un dérivé incorporé identifiés, il faut repérer la composante (au sens de la norme IASP 3) contenant ces flux de trésorerie d'un dérivé incorporé. Selon l'IAS 39, il faut qu'un dérivé incorporé soit représenté par une clause explicite du contrat, sauf dans le cas de certaines conditions modificatrices implicites attribuables aux intentions des parties, modifiant les flux de trésorerie du contrat provenant d'autres clauses du contrat ne faisant pas partie du dérivé incorporé.

Aux fins de la détermination, il est impératif de s'assurer que cette composante n'inclut pas les flux de trésorerie du contrat hôte (c.-à-d., les flux de trésorerie qui sont modifiés par le dérivé incorporé). Si cela est inévitable, il faut alors déterminer si la totalité du contrat est admissible en tant que dérivé, puisque aucun dérivé incorporé séparable n'est identifiable.

En outre, si une composante d'un contrat qui est dans le champ d'application de la norme IFRS 4 sur une base autonome satisfait aux exigences d'un dérivé (la valeur est touchée, mais les flux de trésorerie ne le sont pas), la composante est alors assujettie à l'IAS 39, puisqu'un dérivé est incorporé au contrat. Même si la composante n'est pas un dérivé incorporé, le paragraphe 11 de l'IAS 39 pourrait de toute manière s'appliquer. Le CNCI a restreint le paragraphe 11 de l'IAS 39 aux dérivés incorporés, car à l'époque, jamais les dérivés incorporés dans les contrats n'avaient pas pour effet que la totalité de l'instrument était un dérivé assujetti à l'IAS 39. Ces contraintes ont été adoptées dans l'IFRS 4 pour les contrats avec un risque d'assurance significatif ou des éléments de participation discrétionnaire. La question de la détermination d'un dérivé est abordée au paragraphe 4.2 ci-haut.

4.4 Exigence de séparation du paragraphe 11 de l'IAS 39

Un dérivé incorporé est comptabilisé séparément à sa juste valeur, les variations étant enregistrées au compte de résultats, si et seulement si (sauf dans les situations décrites au paragraphe 7 de l'IFRS 4, tandis que les paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4 établissent un choix comptable de séparer ou non) les trois critères énoncés au paragraphe 11 de l'IAS 39 sont respectés.

Un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme si et seulement si :

- (a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte (voir Annexe A, paragraphes AG30 et AG33);

- (b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;
- (c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du compte de résultat (c.-à-d., qu'un dérivé incorporé dans un ACTIF OU UN PASSIF FINANCIER à la juste valeur par le biais du compte de résultat n'est pas séparé).

Avant de pouvoir tirer une conclusion à partir de la définition des dérivés et des dérivés incorporés, le principe de la « prééminence de la substance sur la forme » est pertinent. Même si un contrat ou une partie d'un contrat répond à la définition d'un dérivé selon ses modalités contractuelles, il n'en est pas un s'il ne reflète pas la réalité économique ou les intentions de l'entité déclarante (le paragraphe 1G A.1 de l'IAS 39 discutent de la prévalence des intentions établies de l'entité sur les modalités du contrat). Il arrive parfois que les modalités du contrat ne reflètent pas de manière adéquate les intentions réelles des parties ainsi que les illustrent les activités passées (c.-à-d., elles n'ont jamais eu recours aux caractéristiques du dérivé du contrat, mais administrent le contrat seulement pour réaliser la couverture d'assurance). Il faut faire preuve de prudence avant d'appliquer un tel jugement qui nécessite un bon dossier du comportement passé sur des contrats semblables.

Les facteurs à prendre en compte dans le cas d'une option dans laquelle on observe que des facteurs de marché n'influencent pas le comportement des titulaires de contrat correspondent aux facteurs à prendre en compte énoncés au paragraphe 4.2.2.1, même si les modalités du contrat pourraient être exécutées en réponse à un facteur de marché. Dans ces cas, l'option n'est pas supposée varier par suite d'un facteur de marché.

La section suivante porte sur les critères (a) et (c). Le critère (b) a déjà été étudié, puisque sans lui, la composante d'un contrat dans le champ d'application de l'IFRS 4 ne serait pas assujéti au paragraphe 11 de l'IAS 39 selon l'alinéa 2 (e) de l'IAS 39.

La section 4.4.3 porte sur les paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4.

4.4.1 Interprétation du critère (a) : Relation étroite

Il faut faire preuve de jugement pour déterminer une relation étroite. Voici plusieurs cas spéciaux qui se retrouvent dans les contrats d'assurance.

4.4.1.1 Le principe

Un dérivé incorporé n'est pas séparé si les risques et les caractéristiques économiques du dérivé incorporé sont étroitement liés à ceux du contrat hôte. Dans ces cas, séparer le dérivé incorporé consisterait à mettre une emphase artificielle sur les risques du dérivé incorporé alors que le contrat hôte comporte des risques semblables.

Cette exigence met surtout l'accent sur les risques et les caractéristiques en raison desquels la composante du contrat est admissible en tant que dérivé incorporé. Les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé peuvent être réputés étroitement liés au contrat hôte (1) si le risque financier inhérent du dérivé incorporé ou un risque financier semblable sur le plan économique se retrouve dans le contrat hôte et (2) s'il est impossible de séparer le contrat de manière à ce que le risque financier se retrouve totalement dans une partie qui peut répondre aux critères d'un dérivé incorporé et une autre partie qui n'est pas un dérivé.

Pour identifier les risques étroitement liés, il peut s'avérer utile d'examiner les variables influant sur la tarification (la relation réelle entre les prix et les prestations) du contrat hôte et du dérivé incorporé. Le dérivé incorporé est aussi étroitement lié au contrat hôte s'il est possible de démontrer que le dérivé incorporé est étroitement lié à une autre composante du contrat.

IAS 39 et IFRS 4, IG, Exemple 2, donnent des exemples de cas où les dérivés incorporés sont évalués étroitement liés ou non. Certains des exemples donnent des directives simplifiées et faciles à suivre aux fins de l'application pratique des règles pertinentes.

4.4.1.2 Prise en compte de la valeur temporelle de l'argent dans la tarification

Bien souvent, la tarification de l'assurance ainsi que la valeur temporelle inhérente de l'argent sont fixées à l'émission du contrat. Si un dérivé incorporé est tarifé sur la même base que le contrat hôte, le risque inhérent du dérivé incorporé découlant de cette valeur temporelle fixe de l'argent peut être déterminé comme étant étroitement lié à celui du contrat hôte.

Un exemple type est un produit d'assurance-vie traditionnelle dont le prix repose sur un taux d'actualisation fixe pour les prestations futures tant de décès qu'à l'échéance. Le risque inhérent de ce taux d'actualisation fixe affecte la tarification de la garantie d'assurance et celle de l'élément épargne. Cependant, si à l'émission du contrat ces conditions fixes sont sensiblement plus avantageuses pour le titulaire de la police que les conditions courantes du marché, les risques ne sont pas étroitement liés (voir le fractionnement des déficiences entre les contrats hôtes et les composantes incorporées dans l'IASP 3). Par conséquent, les garanties d'intérêt dans bien des contrats d'assurance-vie traditionnels à tarification conservatrice ne sont pas des dérivés incorporés à séparer. Toutefois, une option influençant les flux de trésorerie du contrat, par exemple, une option de rachat en rapport avec les garanties d'intérêt, donne lieu à une exposition différente au risque nécessitant un examen spécial.

Si la tarification d'un dérivé incorporé n'est pas fixée à l'émission (p. ex., parce qu'elle repose sur la condition future de variables non spécifiques pour lesquelles la tarification du contrat hôte est fixe), le risque résultant du dérivé incorporé n'est pas étroitement lié à celui du contrat hôte. Par exemple, les contrats d'assurance-vie liés à des unités de fonds sont parfois tarifés en fonction d'un taux d'actualisation fixe tandis que la prestation à l'échéance est déterminée selon le développement de ces unités. Par ailleurs, si la tarification du contrat hôte tient aussi compte de cette variable, le dérivé incorporé qui en résulte peut être considéré comme étant étroitement lié (p. ex., si la tarification de la garantie décès repose aussi sur la juste valeur courante des unités).

4.4.1.3 Pertinence des périodes pendant lesquelles les variables génèrent des effets

La présence d'une relation étroite dépend non seulement du type de la variable en soi, mais est aussi fonction de la possibilité que les deux composantes soient assujetties aux mêmes fluctuations de cette variable (c.-à-d., elles sont assujetties à la même variable en même temps). Par exemple, le droit de maintenir un contrat de manière illimitée en ce qui concerne une composante de placement qui se prolonge au-delà de l'expiration d'une couverture d'assurance connexe n'est habituellement pas considéré comme étant étroitement lié à la couverture d'assurance. Cela se produit même si les garanties associées à la composante de placement sont étroitement liées à la couverture d'assurance pendant la période de la couverture d'assurance (alinéa AG30 (c) de l'IAS 39). La décision d'un titulaire d'avoir recours à ce droit est déclenchée par des fluctuations de la variable après la cessation de la couverture d'assurance.

4.4.1.4 Droits de remboursement anticipé

Les droits de remboursement anticipé, s'il est possible de les exécuter à un montant qui se rapproche de la juste valeur des droits nets découlant du maintien d'un contrat, ne représentent habituellement pas un dérivé incorporé puisqu'il est possible de présumer qu'ils ne sont pas déclenchés par un facteur de marché, mais plutôt par une situation personnelle. De plus, il ne s'agit pas d'un dérivé autonome, car aucune option à exécuter à la juste valeur a une valeur nulle, c.-à-d., qu'elle ne fluctue pas en fonction d'un facteur de marché.

L'alinéa AG30 (g) de l'IAS 39 donne des directives pour déterminer quand les droits de remboursement anticipé incorporés dans les contrats d'assurance ne sont pas considérés comme étroitement liés. Un droit de remboursement anticipé peut être étroitement lié si le montant auquel il peut être exécuté est semblable à la valeur comptable de la totalité du contrat, peu importe la base choisie comme méthode comptable de l'entité en vertu de l'IFRS 4. Le cas échéant, l'application du droit de remboursement anticipé ne donne pas lieu à un produit ou à un profit ou une perte pour l'entité déclarante et, pour simplifier, ce droit peut donc être ignoré.

À l'alinéa AG33 (g) de l'IAS 39, il est mentionné qu'un droit de remboursement anticipé mettant en cause la réception de la juste valeur des unités dans un contrat d'unités de fonds est étroitement lié au contrat hôte, en supposant que les prestations du contrat hôte sont aussi fondées sur la juste valeur de ces unités. Si les unités ont été acquises à leur juste valeur à la date du versement des cotisations, un tel droit de remboursement anticipé n'est pas un dérivé incorporé. Un autre droit de remboursement anticipé qui peut être exercé pour un montant fondé sur le cours d'une action ou le prix ou l'indice d'une marchandise ne serait pas étroitement lié à un contrat hôte offrant des prestations fixes (alinéa AG30 (a) de l'IAS 39).

Des droits de maintien en vigueur limités sont raisonnablement équivalents à des droits de rachat prématuré, compte tenu de la durée maximale possible du contrat. Le contrat hôte et le dérivé incorporé seraient, dans ce cas, assujettis aux mêmes conditions de maintien.

Le droit de remboursement anticipé décrit aux paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4 n'a pas nécessairement pour résultat que la caractéristique du contrat est étroitement liée. Cette règle est donc une exception au paragraphe 11 de l'IAS 39 (voir 4.4.3).

4.4.1.5 Prestations indexées

Si le contrat offre des prestations basées sur un montant en principal majoré d'un intérêt fixe ou en fonction du marché et comporte une clause supplémentaire stipulant que le rendement des

placements doit être ajusté en fonction d'un indice boursier ou d'un indice des marchandises, cette composante du contrat n'est pas étroitement liée au contrat hôte (alinéa AG30 (d) de l'IAS 39).

Par ailleurs, si un contrat en unités de fonds offre directement des prestations fondées sur la juste valeur des unités d'un fonds interne ou externe, la séparation de ces prestations en un montant à intérêt fixe et un ajustement en fonction de la juste valeur des unités pourrait s'avérer artificielle et une telle séparation ne serait donc habituellement pas requise.

Si le droit de recevoir de telles prestations ajustées sur une base autonome serait un dérivé, mais qu'il fait renvoi à la juste valeur du fonds où les primes du contrat hôte sont investies, il est étroitement lié au contrat hôte (alinéa AG33 (g) de l'IAS 39). Dans ces cas, la totalité du contrat est prise, en compte pour déterminer si le contrat est un dérivé comme si les primes requises sont sensiblement inférieures à celles requises pour un placement direct dans un fonds interne ou externe ou si le fonds comporte une importante quantité de dérivés.

4.4.1.6 Effet de levier, plafond, planchers et ajustements d'intérêt

« Un dérivé incorporé dans lequel le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt susceptible de modifier le montant des intérêts qui seraient autrement payés ou reçus sur un instrument d'emprunt hôte portant intérêt est étroitement lié à l'instrument hôte, sauf si l'instrument combiné peut être réglé de telle manière que le porteur ne recouvrerait pas la quasi-totalité de son placement enregistré ou que le dérivé incorporé pourrait au moins doubler le rendement initial de rendement du porteur afférent au contrat hôte et pourrait avoir pour résultat un taux de rendement au moins deux fois supérieur au taux du marché d'un contrat présentant les mêmes caractéristiques que le contrat hôte. » (Alinéa AG33 (a) de l'IAS 39).

Cette règle donne des directives quantitatives pour interpréter comme il se doit l'expression « étroitement lié » en précisant qu'une modification de l'intérêt crédité par le dérivé incorporé se situant entre zéro et le double du moindre du taux d'intérêt initial et du taux d'intérêt du marché demeure suffisamment étroitement liée.

En raison de cette règle, un dérivé incorporé peut aussi être réputé étroitement lié quand le placement net initial varie considérablement de celui requis pour un placement de substitution, mais qu'il est semblable à celui décrit par un rendement nul sur un placement net et le double du rendement du placement de substitution ou au plus le double du taux d'intérêt du marché à l'émission du contrat. À remarquer que dans les contrats de longue durée, tel qu'offert dans l'industrie de l'assurance, l'écart entre un taux d'actualisation nul et un taux d'actualisation correspondant au double du taux d'intérêt du marché peut donner lieu à une différence notable du placement net initial.

Néanmoins, l'IAS 39 aborde la question de cet effet sur les taux d'intérêt. Compte tenu de l'objet de la règle, il y aurait peut-être lieu de prendre en compte que dans les cas de durées beaucoup plus longues que celle des placements habituels tel que considéré dans l'IAS 39, les risques pourraient ne pas être étroitement liés.

Un montant minimal de taux d'intérêt payable incorporé (p. ex., garantie minimale ou plancher) où l'intérêt est sinon déterminé en fonction (sans effet de levier par rapport au contrat hôte) des taux d'intérêt du marché est étroitement lié au contrat hôte si ce montant minimal est inférieur aux taux d'intérêt en vigueur sur le marché à l'émission du contrat (alinéa AG33 (b) de l'IAS 39). De même, le droit de limiter un taux d'intérêt flottant à un montant maximal (plafond) est étroitement lié si le plafond est supérieur au taux d'intérêt du marché à l'émission du contrat et sans effet de levier par

rapport au contrat hôte (alinéa AG33 (b) de l'IAS 39). La règle fait renvoi à un lien entre le contrat hôte et les taux d'intérêt du marché et non de rendements sur des placements ou des fonds précis comme dans des contrats d'unités de fonds avec une garantie minimale. De plus, dans le cas des contrats dont les durées dépassent celles des instruments portant intérêt qu'on retrouve sur le marché, cette règle pourrait ne pas être applicable puisqu'il est carrément impossible de faire renvoi aux taux d'intérêt du marché.

Dans le cas d'un risque financier avec effet de levier, un instrument financier principal dont les flux de trésorerie sont artificiellement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt peut modifier le caractère de l'instrument financier. Le cas échéant, l'effet de levier n'est pas étroitement lié au risque financier inhérent au contrat hôte. Si le contrat hôte n'est pas un dérivé parce que le placement net initial se rapproche de celui requis pour un placement de substitution, le dérivé incorporé ajoute la même incertitude que celle associée aux flux de trésorerie ou une incertitude semblable. Si le placement net requis n'est pas suffisant, la modification supplémentaire des flux de trésorerie n'est pas non plus étroitement liée.

4.4.1.7 Interdépendance à un point tel que la composante n'est pas évaluable séparément

Si un dérivé incorporé et un contrat d'assurance hôte sont interdépendants à un point tel qu'il est impossible d'évaluer séparément le dérivé incorporé, les risques inhérents aux deux sont présumés étroitement liés (alinéa AG33 (h) de l'IAS 39), spécialement quand le reste du contrat sert de base à l'évaluation du dérivé incorporé. Ceci s'applique spécialement dans les cas de double déclencheurs des prestations d'assurance ou aux clauses liées au rendement dans les contrats avec participation, établissant un lien entre les participations et le rendement du portefeuille pertinent au contrat à évaluer.

4.4.2 Interprétation du critère (c) : Évaluation à la juste valeur du contrat hybride

L'IAS 39 ne permet pas de séparer un dérivé incorporé dans un contrat qui est évalué à la juste valeur avec des variations qui sont comptabilisées par le biais du compte de résultat. Tant et aussi longtemps que le contrat est assujéti à l'IAS 39, l'exigence est explicite. Dans le cas des contrats d'assurance ou des autres contrats assujétis aux dispositions de l'IFRS 4, une méthode comptable qui n'est pas fondée sur la définition de la juste valeur de l'IAS 39 pourrait s'appliquer. Il faudrait faire preuve de jugement pour déterminer si cette évaluation est conforme à la définition de la juste valeur figurant dans l'IAS 39. Si la méthode comptable de l'entité n'est pas tout à fait conforme aux exigences de l'IAS 39, d'où un écart significatif dans l'évaluation du dérivé incorporé en question, le contrat n'est pas présumé être évalué à la juste valeur en application de l'alinéa 11 (c) de l'IAS 39.

Par exemple, si le dérivé incorporé est contenu dans la partie en unités de fonds d'un contrat d'assurance en unités de fonds et que l'évaluation de cette partie est tout à fait conforme aux directives de l'IAS 39 concernant l'évaluation à la juste valeur, si cette partie pouvait être autonome, le dérivé incorporé ne serait pas séparé. Si la méthode comptable de l'entité prétend évaluer une composante de dépôt contenant le dérivé incorporé de façon « conforme au marché » sans respecter totalement les directives de l'IAS 39, ceci est insuffisant pour exclure le dérivé incorporé de la séparation. Le terme « conforme au marché » utilisé aux fins de l'évaluation du risque d'assurance ne veut pas nécessairement dire qu'il s'agit d'une juste valeur au sens de l'IAS 39, puisque l'IAS 39 ne donne aucune directive sur la manière de déterminer la juste valeur du risque d'assurance.

Quand il est question d'évaluer la comparabilité avec la définition de la juste valeur de l'IAS 39, il faudra peut-être séparer ces contrats en question en une composante dépôt contenant le dérivé incorporé et une composante d'assurance conformément au paragraphe 10 de l'IFRS 4 de façon à pouvoir comparer l'évaluation de la composante dépôt en vertu de la méthode comptable en vigueur de l'entité et sa juste valeur au sens de l'IAS 39. Si on s'attend à ce que l'écart ne soit significatif dans aucun cas, l'évaluation est présumée être à la juste valeur conformément à l'IAS 39. Pour que cette conclusion soit valable, l'évaluation du reste du contrat ne peut neutraliser les modifications de la valeur de la composante dépôt en vertu de la méthode comptable en vigueur de l'entité.

Selon l'IAS 39, la juste valeur correspond au minimum au montant payable sur demande, actualisé depuis la première date à laquelle le paiement du montant peut être exigé. Certaines méthodes comptables exigent que le passif d'un contrat d'assurance soit à tout le moins égal à la valeur de rachat garantie du contrat. On ne peut présumer que ces montants correspondent à la juste valeur du contrat à moins qu'il ne puisse être démontré que la juste valeur du contrat, y compris tout dérivé incorporé, ne peut être supérieure à la valeur de rachat garantie déclarée en tant que passif en vertu de la méthode comptable en vigueur de l'entité. Cela pourrait se produire dans certains pays où les valeurs de rachat contractuelles sont fixées à un niveau relativement généreux.

L'IAS 39 impose aussi que la juste valeur soit fondée sur un taux d'actualisation tenant compte des taux courant d'intérêt sans risque du marché (ajustés en fonction des risques) des flux de trésorerie prévus dont l'échéance est la même que celle de ceux qui sont actualisés. Une évaluation conforme à la méthode comptable en vigueur d'une entité qui s'appuie sur des taux d'actualisation différents ou qui rend compte de la composante de dépôt du contrat à un niveau inférieur à la valeur de rachat garantie pourrait ne pas fournir une juste valeur conformément à l'IAS 39.

À chaque fois que les directives de l'IAS 39 en matière d'évaluation de la juste valeur ne sont pas directement applicables à des fins de comparaison, il faut faire preuve de prudence. L'alinéa 11 (c) de l'IAS 39 ne fait pas directement renvoi à l'évaluation de la juste valeur au sens de l'IAS 39, mais bien à la juste valeur en général. Or, il sera difficile de garantir qu'une approche appliquée aux contrats d'assurance est conforme à la définition de la juste valeur au sens qui lui est donnée dans les IFRS. Cependant, cette difficulté va de pair avec l'exigence de l'IFRS 3 d'évaluer les contrats d'assurance à la juste valeur dans le cas de regroupements d'entreprises.

4.4.3 Valeurs de rachat fixes

Les droits de remboursement anticipé qui peuvent être exécutés à un montant déterminé au préalable ou à un montant déterminé au préalable majoré des intérêts ne sont pas tenus, selon les paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4, d'être séparés en contrats dans le champ d'application de l'IFRS 4. L'IFRS 4 offre la possibilité, dans la méthode comptable d'une entité, de séparer ou non un dérivé incorporé tandis que dans tous les autres cas concernant la séparation d'un dérivé incorporé, il n'y a pas de choix. En vertu de l'alinéa 2 (e) de l'IAS 39, il est interdit de séparer un dérivé incorporé s'il pouvait être autonome, même si sous forme de dérivé dans le champ d'application de l'IFRS 4. Le paragraphe 11 de l'IAS 39 interdit la séparation si l'une des trois conditions n'est pas respectée. Cependant, des choix pourraient être offerts en appliquant les règles énoncées aux paragraphes 10 et 22 de l'IFRS 4 ou dans la méthode comptable en vigueur de l'entité (paragraphe 1G3 de l'IFRS 4).

Il se peut que le renvoi qui est fait dans les paragraphes 8 ou 9 de l'IFRS 4 au rachat d'un contrat ne se limite pas aux cas désignés « rachat » dans les administrations locales. Toute prestation payable sur demande au lieu des autres prestations ordinaires payables autrement plus tard pourrait être une prestation de rachat au sens de l'IFRS. Il est toutefois nécessaire de toujours vérifier les autres

conditions énoncées au paragraphe 8 de l'IFRS 4. Étant donné que le montant de la prestation à l'échéance dépend des paiements antérieurs de primes, le montant payable en cas de rachat (ou de rachat partiel) dépend aussi indirectement de ces paiements antérieurs.

Le droit existant dans certains contrats visés par le champ d'application de l'IFRS 4 de verser des primes additionnelles d'un montant limité déterminé au préalable qui générera une valeur à l'échéance supplémentaire fondée sur des modalités fixes convenues à l'émission du contrat, de manière semblable à l'option de rachat fixe, n'est pas non plus un dérivé incorporé qui doit être séparé, mais est aussi assujéti au choix comptable de ne pas appliquer la séparation (paragraphe 8 ou 9 de l'IFRS 4). Ce droit équivaut à un contrat avec des paiements subséquents fixes (c.-à-d. en montant) de prime, une prestation à l'échéance déterminée au préalable et un droit de rachat partiel, avec des valeurs de rachat et une réduction de la valeur à l'échéance selon des modalités fixées à l'émission. Un contrat imposant des paiements subséquents de primes fixes et une prestation à l'échéance déterminée au préalable n'inclut pas un dérivé incorporé, puisque aucune variable n'influe sur les flux de trésorerie du contrat. Le droit de rachat en soi ne représente pas un dérivé incorporé supplémentaire qui doit absolument être séparé.

Même si l'alinéa 34 (d) de l'IFRS 4 impose l'application intégrale de l'IAS 39 aux contrats tant d'assurance que de placement avec éléments de participation discrétionnaire, les paragraphes 8 et 9 de l'IFRS 4 s'appliquent.

4.5 Questions relatives à l'évaluation

4.5.1 Évaluation des dérivés incorporés

Un dérivé incorporé séparé en conséquence du paragraphe 11 de l'IAS 39 est présenté à sa juste valeur déterminée conformément à l'IAS 39, les fluctuations étant comptabilisées par le biais du compte de résultat. L'IASP 4, *Évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service selon les Normes internationales d'information financière*, décrit la façon de déterminer la juste valeur d'un instrument financier.

En ce qui a trait aux dérivés incorporés qui ne doivent pas être séparés selon le paragraphe IG3 de l'IFRS 4, « la séparation et l'évaluation à la juste valeur d'un tel dérivé incorporé ne sont pas interdites si les méthodes comptables existantes de l'assureur exigent cette séparation ou si un assureur change ses méthodes comptables et si ce changement satisfait aux critères du paragraphe 22 de la Norme. »

4.5.2 Évaluation du contrat hôte

L'évaluation du contrat hôte est déterminée conformément à la classification de ce contrat. La question des contrats hôtes non assujéti à l'IFRS 4 est abordée dans l'IASP 4.

L'évaluation des contrats hôtes assujéti à l'IFRS 4 est déterminée selon la méthode comptable de l'entité. Si cette méthode sépare explicitement les flux de trésorerie du dérivé incorporé, ces flux de trésorerie ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'évaluation utilisée dans l'application de la méthode comptable de l'entité au contrat hôte.

Si la méthode comptable en vigueur de l'entité ne considère pas que ces flux de trésorerie doivent être séparés et qu'elle repose sur des hypothèses déterminées à l'émission du contrat sans modifications futures, la juste valeur initiale du dérivé incorporé serait habituellement déduite de la valeur initiale aux fins de l'évaluation initiale du contrat hôte (y compris le dérivé incorporé).

L'évaluation subséquente du contrat hôte (à l'exclusion de la valeur du dérivé incorporé) peut être déterminée au moyen de l'application de la méthode comptable en vigueur de l'entité au dérivé incorporé en utilisant les hypothèses de la juste valeur initiale et en déduisant ce résultat du montant déterminé pour la totalité du contrat. Une autre approche consisterait, si possible, à appliquer la méthode comptable en vigueur de l'entité au contrat hôte seulement.

4.6 Questions relatives aux informations à fournir

Les informations à fournir en ce qui concerne les dérivés incorporés sont énoncées dans l'IFRS 7 et les alinéas (d) et (e) du paragraphe 39 de l'IFRS 4.

Il n'y a aucune information précise à fournir sur les dérivés incorporés dans les contrats hybrides assujettis à l'IAS 39 ou sur les contrats de placement avec un élément de participation discrétionnaire assujettis à l'IFRS 4, à l'exception de celles énoncées dans l'IFRS 7 prévoyant de façon générale la divulgation des risques financiers inhérents aux dérivés incorporés.

Les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance hybrides sont assujettis aux exigences concernant les informations à fournir selon l'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4 s'ils ne sont pas évalués (soit séparément ou de concert avec le contrat hôte) à la juste valeur. L'alinéa 39 (e) de l'IFRS 4 impose la divulgation « des informations sur les expositions au risque de marché générées par des dérivés incorporés contenus dans un contrat d'assurance hôte si l'assureur n'est pas tenu d'évaluer et n'évalue pas les dérivés incorporés à la juste valeur ». Ce qui suit s'applique aux dérivés incorporés :

1. qui ne sont pas dans le champ d'application de l'IAS 39 puisqu'ils ne sont pas en soi conformes à la définition d'un dérivé ou qu'ils seraient autonomes dans le champ d'application de l'IFRS 4;
2. qui ne répondent pas aux conditions énoncées au paragraphe 11 de l'IAS 39;
3. quand la méthode comptable de l'entité a recours à l'option offerte au paragraphe 8 ou 9 de l'IFRS 4 de ne pas séparer le dérivé incorporé,

sauf dans les cas où la méthode comptable de l'entité sépare déjà ces dérivés incorporés et applique l'évaluation à la juste valeur de l'IAS 39 par le biais du compte de résultat à ceux où la totalité du contrat est déjà évaluée à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance hybrides qui sont séparés conformément au paragraphe 11 de l'IAS 39 sont assujettis aux mêmes exigences en matière d'informations à fournir énoncées dans l'IFRS 7 que s'ils étaient des instruments financiers autonomes dans le champ d'application de l'IFRS 7.

L'alinéa 39 (d) de l'IFRS 4 impose de divulguer l'information sur le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché inhérents aux contrats d'assurance d'une manière conforme aux exigences énoncées dans l'IFRS 7. Ceci inclut les risques inhérents des dérivés incorporés, peu importe s'ils sont évalués à la juste valeur et en tant que composantes qui ne sont pas admissibles en tant que dérivés incorporés, puisqu'ils ne sont pas dans le champ d'application de l'IAS 39 ou s'ils sont séparés pour d'autres raisons.

Les dérivés incorporés dans les contrats d'assurance hybrides avec des éléments de participation discrétionnaire sont assujettis aux mêmes exigences en matière d'informations à fournir que les autres contrats d'assurance concernant les dérivés incorporés, même si l'alinéa 34 (e) de l'IFRS 4 ne fait pas spécifiquement renvoi aux paragraphes 36 à 39A de l'IFRS 4.

Les dérivés incorporés dans les contrats de placement hybrides avec éléments de participation discrétionnaire sont assujettis aux exigences en matière d'informations à fournir de l'IFRS 7.

Annexe A – IFRS pertinentes

La liste qui suit énumère les Normes internationales d'information financière et les Normes comptables internationales les plus pertinentes par rapport à la présente Norme internationale de pratique actuarielle.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 21 (décembre 2003) Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IAS 32 (décembre 2005) Instruments financiers – Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Immobilisations incorporelles
- IAS 39 (août 2005) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (juin 2005) Première application des Normes internationales d'information financière
- IFRS 3 (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (décembre 2005) Contrats d'assurance
- IFRS 7 (décembre 2005) Instruments financiers – Informations à fournir

De plus, le *Cadre de l'IASB* est pertinent.

Annexe B – Liste des termes définis dans le glossaire

La première fois que les termes suivants apparaissent dans la présente IASP, elles sont composées en petites capitales. Le lecteur en trouvera la définition dans le glossaire de l'AAI.

Actif financier
Actuaire
Association actuarielle internationale (AAI)
Assurabilité
Assurabilité garantie
Assureur
Composante
Composante assurance
Composante dépôt
Composante service
Conseil des normes comptables internationales (CNCI)
Contrat
Contrat d'assurance
Contrat de placement
Contrat de service
Contrat hôte
Coût
Coût amorti
Dérivé
Dérivé incorporé
Directive de pratique (DP)
Élément de participation discrétionnaire (EPD)
Émetteur
Entité déclarante
Événement assuré
Facteur de marché
Flux de trésorerie d'un dérivé incorporé
Garantie
Information financière
Instrument financier
Juste valeur
Méthode comptable
Norme comptable internationale (IAS)
Norme internationale d'information financière (IFRS)
Norme internationale de pratique actuarielle (IASP)
Normes internationales d'information financière (IFRS)
Option
Passif financier
Placement de substitution
Prestation
Risque d'assurance
Risque financier

Services professionnels
Sous-jacent
Spécialiste
Titulaire de police